

Décision du Président n° 2025.2

OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME

ABROGE DP2025.1

VU l'article 116 de la loi de finances pour 2004 qui prévoit la possibilité, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics rattachés, de placer une partie de leurs fonds disponibles sur des comptes à terme (CAT) rémunérés ouverts auprès de l'Etat depuis le 01/01/2004 ;

VU l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit des conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de la cession d'éléments patrimoniaux ;

VU le décret n°204-628 du 28/06/2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 ;

VU l'instruction N°04-004-K1 du 12 janvier 2004 sur les comptes à terme comme nouveau produit de placement pour les collectivités locales ;

VU la délibération du 22 septembre 2020 portant sur la délégation du comité syndical à monsieur le Président ;

CONSIDERANT le montant de 53 000€ perçu sur la cession d'une vente patrimoniale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans un soucis de bonne gestion de placer cet argent;

LE PRESIDENT

Décide : D'ouvrir un compte à terme d'un montant de cinquante-trois mille euros (53 000€) sur une durée de douze mois.

Le compte à terme est tenu dans les écritures de la DDFIP.

Fait à Perpignan, le 20/01/2025

Le Président,
Pierre PARRAT
Le Président



M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.